## MAIRIE de LES MARTRES DE VEYRE

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/02/2025		N° PC 063 214 22 G0014 M02
Par :	Monsieur AKIDAGI KAMIL, Madame TABUR AKIDAGI BELMA	
Demeurant à :	66 rue du Cinsault	
	63730 LES MARTRES DE VEYRE	Surface de plancher 110,52 créée : m²
Sur un terrain sis à :	66 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE	Surface de plancher 110,52 m² totale :
Référence cadastrale : Nature des Travaux :		

#### Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/02/2025 par Monsieur AKIDAGI KAMIL, Madame TABUR AKIDAGI BELMA.

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage : modifications diverses
- sur un terrain situé 66 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher inchangée de 110,52 m<sup>2</sup>:

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUG1,

Vu l'accord du permis de construire en date du 29/11/2022,

Vu l'affichage en mairie, le 24/02/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le permis de construire modificatif n° 1 refusé en date du 22 janvier 2025.

Considérant que les modifications portent sur les 4 points suivants :

- Suppression d'un mur de soutènement situé sur la limite de propriété.
- Mise en place d'une terrasse bois et d'une pergola.
- Modification du profil du terrain naturel.
- Changement de revêtement de la zone d'accès et de stationnement extérieur (Gravillons)

Considérant que la totalité des travaux envisagés dans le PC modificatif n°1 ont été invalidés du fait du refus de permis modificatif n°1, quand bien même certains points respectaient la règle d'urbanisme.

### ARRETE

*Article 1* : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues

La présente décision ne porte que sur les 4 points déclarés dans la présente demande.

Les travaux devront être conformes à l'autorisation initiale et aux 4 points de la présente demande.

Tous les travaux autres que ceux accordés sont strictement interdits.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 3/4/2025

L'Adjoint au Maire, Catherine PHAM

Le maire,

**NOTA BENE**: 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 – Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier** (**DOC** – **cerfa 13407** téléchargeable sur le site <u>www.service-public.fr</u> )

3 – Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site <a href="https://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaux rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :